

GE_GERICHTE A/1351/2016 vom 4. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1351_2016

FR: GE_GERICHTE A/1351/2016 du 4 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/1351/2016 del 4 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Par lettre du 13 décembre 2015, Mme A_____ a demandé à la direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) d'intégrer son fils B_____ C_____, né le _____ 2012, à l'école obligatoire à la rentrée 2016-2017, car il aurait 4 ans avant la rentrée. Il avait toutes les capacités pour ce faire.![endif]>![if>

E. 2

Un premier pli recommandé du 25 février 2016 contenant une décision de la DGEO a été adressé à l'ancienne adresse de Mme A_____ à Meyrin, mais a été retourné à ladite autorité avec la mention d'une autre adresse de la destinataire. ![endif]>![if>

E. 3

Par décision du 14 mars 2016, la DGEO, par le service organisation et planification, a indiqué à Mme A_____ que, conformément à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (HarmoS - C1 O6) ainsi que du droit cantonal, il ne pouvait pas être répondu favorablement à sa demande. ![endif]>![if> En effet, son fils, étant né après la date de référence du 31 juillet 2012, ne remplissait pas la condition d'admission en août 2016 à l'école primaire publique genevoise. Il serait en revanche admis en première année primaire à la rentrée 2017. Le pli recommandé contenant la décision n'a pas été retiré par Mme A_____, pourtant avisée le 15 mars 2016 pour retrait, et a été retourné à l'autorité le 23 mars 2016 avec la mention « non réclamé ».

E. 4

Le 21 mars 2016, la DGEO a reçu une attestation du 10 mars 2016 signée de Mme D_____, psychologue, et contresignée par Mme A_____, recevant en consultation B_____ C_____ et proposant, pour des raisons psychologiques et de développement psychoaffectif que l'enfant intègre l'école primaire cette année, c'est-à-dire en septembre 2016. Cette admission permettrait en effet à celui-ci de développer les apprentissages, l'autonomie et la sociabilité dont il avait besoin. ![endif]>![if>

E. 5

Compte tenu de cet envoi, la DGEO a, le 11 avril 2016, adressé un courrier simple à Mme A_____ en lui mettant une copie de la décision du 14 mars 2016, l'informant mettre un terme au dossier et lui retournant l'attestation de la psychologue.![endif]>![if>

E. 6

Par acte daté du 30 avril 2016 et expédié le 2 mai 2016 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), Mme A_____ a

formé recours, sollicitant une dérogation pour son fils. Elle avait l'appui de la psychologue de celui-ci ainsi que de sa psychiatre. B_____ C_____ était un enfant qui avait besoin d'entrer à l'école ; il était curieux et, pour des raisons de stabilité et pour son bien-être qui était primordial, elle sollicitait l'acceptation de sa demande. ![/endif]>![if> Ayant elle-même une santé fragile, elle ne voulait pas que son fils en souffre alors qu'il ne demandait qu'à s'épanouir et à apprendre. Celui-ci avait besoin d'être dans une structure scolaire, avec des règles de vie et d'apprentissage. Était jointe une attestation de la Dresse E_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, du 26 avril 2016, attestant suivre régulièrement Mme A_____ depuis le 26 janvier 2016. Il était souhaitable, pour améliorer sa santé psychique fragile, que son fils puisse commencer l'école à la rentrée 2016, où il pourrait mieux se développer dans un environnement stable.

E. 7

Dans sa réponse du 6 juin 2016, le DIP a, principalement conclu à l'irrecevabilité du recours de Mme A_____ pour tardiveté, subsidiairement à son rejet. ![/endif]>![if>

E. 8

Par réplique du 18 juillet 2016 signée par son conseil nouvellement constitué, Mme A_____ a conclu à ce que la chambre administrative annule la décision rendue le 14 mars 2016 par le DIP, principalement, dise que son fils était admis à l'école primaire genevoise à la rentrée 2016, subsidiairement, renvoie l'affaire au DIP pour nouvelle décision dans le sens des considérants, en tout état de cause, déboute ce dernier de toutes autres ou contraires conclusions. ![/endif]>![if> La recourante vivait seule avec ses deux enfants dont B_____ C_____. Depuis plusieurs mois, Mme A_____ qui était aide-soignante de formation, était en arrêt maladie et très fatiguée. À teneur de certificats établis les 22 avril, 19 mai et 30 juin 2016, elle avait une capacité de travail nulle depuis le 1 er mai 2016 et à tout le moins jusqu'au 31 juillet 2016, pour raison de maladie. À teneur d'une demande d'assistance juridique qu'elle avait déposée le 25 mai 2016, Mme A_____ était en dépression et suivait un traitement. Par ailleurs, depuis le 1 er mars 2016, elle était prise en charge par l'Hospice général (ci-après : l'hospice), qui couvrait ses cotisations LAMAL ainsi que celles de ses enfants. Dans ces conditions personnelles et financières difficiles, le fait que B_____ C_____ commence l'école à la rentrée 2016 permettrait à la recourante de se reposer et d'améliorer sa santé. Concernant la recevabilité du recours, Mme A_____, compte tenu de ses problèmes de santé, n'avait pas été en mesure de retirer le pli recommandé du 14 mars 2016. Selon un écrit signé par elle le 18 juillet 2016, ayant déménagé à de nombreuses reprises durant les cinq années passées, elle avait eu du mal à suivre son courrier ; elle était en outre en suivi psychologique, avec un programme spécifique. En tout état de cause, plus de trois mois ayant passé depuis son courrier du 13 décembre 2015, elle ne s'attendait plus à recevoir une réponse à celui-ci, sans relancer la DGEO à cet égard. Compte tenu des présentes circonstances ainsi que d'une modification légale entrée en vigueur le 1 er janvier 2016, il y avait lieu de s'écarter de la jurisprudence passée de la chambre administrative, ainsi que de l' ATA/451/2016 du 31 mai 2016, que le juge délégué lui avait fait parvenir le 15 juin 2016, et d'admettre le recours.

E. 9

Par lettre du 19 juillet 2016, la chambre administrative a informé les parties que la cause était gardée à juger. ![/endif]>![if>

E. 10

juin 2011, modification qui était entrée en vigueur le 29 août 2011 et était libellée ainsi : « 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. 2 L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé. 3 Le Conseil d'État définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés. 4 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire ». b. L'ancien règlement relatif aux dispenses d'âge du 12 juin 1974 (aRDAGE) a été abrogé et remplacé par le règlement relatif aux dispenses d'âge du 21 décembre 2011 (RDAGE - C 1 10.18), texte qui ne contient plus aucune disposition traitant des dispenses simples accordées au début de l'enseignement obligatoire. L'art. 2 al. 1 RDAGE dispose qu'aucune dispense d'âge n'est accordée à un élève avant la fin de la première année primaire, et l'art. 1 RDAGE précise que la dispense d'âge au sens dudit règlement a lieu au cours de sa scolarité obligatoire, l'élève étant admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre. c. Aux termes de l'art. 21 al. 1 du règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 (REP - C 1 10.21) – dans la section afférente aux « inscriptions » –, les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet doivent fréquenter l'école dès le début de l'année scolaire suivante, ou y être inscrits dans les trois jours qui suivent leur arrivée à Genève. L'art. 22 REP précise que des dispenses d'âge sont accordées, conformément au RDAGE. d. Dans une jurisprudence bien établie, la chambre de ceans a régulièrement refusé toute dérogation permettant à des enfants non encore âgés de 4 ans révolus au 31 juillet de commencer la scolarité obligatoire dans l'enseignement public, le texte légal clair ne laissant aucune liberté d'appréciation au DIP (ATA/608/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/227/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/502/2012 , ATA/501/2012 , ATA/500/2012 et ATA/499/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/419/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/228/2012 du 17 avril 2012 confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2012 du 26 juillet 2012 ; ATA/485/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/312/2011 du 17 mai 2011 et les références citées). 6. a. Le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur une nouvelle LIP, du 17 septembre 2015, refondue. L'art. 11 aLIP a été remplacé par l'art. 55 LIP, qui dispose ce qui suit : « 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. 2 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire. 3 Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire. 4 Le Conseil d'État définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés. » b. À teneur du rapport de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), du 15 juillet 2015, à la question d'un député « Quel est le bilan des demandes de dérogation concernant l'âge limite au 31 juillet », il a été répondu : « il y a eu un nombre assez important de demandes au début, puis leur nombre a régressé. Une seule demande a été faite cette année, dans le cadre d'une situation familiale compliquée. Ne rouvrons pas ce débat. Certains

cantons bafouent le droit fédéral pour des choses hautement plus importantes que de prendre les enfants du mois d'août à l'école, mais si l'on décidait de laisser tous les enfants du mois d'août commencer, cela correspondrait à trois cents élèves en plus sur l'année scolaire, avec les coûts inhérents. Pour rappel, toutes les lois des cantons qui ont adhéré au concordat HarmoS stipulent la date du 31 juillet comme référence. Un bilan est prévu par le concordat six ans après la ratification, soit en 2015. Cette question sera peut-être revue dans ce cadre, même si Genève est le canton avec la rentrée la plus tardive » (PL 11470-A p. 146 s.). Dans le cadre d'un amendement en deuxième débat, à la suite d'une proposition du groupe MCG de supprimer l'al. 2, le DIP a indiqué que la suppression de cet alinéa lui laissait une petite marge pour faire des exceptions si nécessaire, toutefois sans aller contre la loi. Juridiquement, si l'on devait instaurer des exceptions, elles devraient être précisées dans le règlement, afin de respecter le principe d'égalité de traitement (PL 11470-A p. 147). La majorité de la commission a décidé d'abroger cet alinéa correspondant à l'al. 2 de l'art. 11 aLPI (PL 11470-A p. 147). c. À la suite de la refonte de la LIP entrée en vigueur le 1 er janvier 2016, ni le RDAge ni le REP n'ont fait l'objet de modifications sur ce point. 7. Il découle de ce qui précède que, depuis le 1 er janvier 2016, la LIP maintient clairement le principe de l'entrée à l'école obligatoire dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. Certes, elle n'exclut plus un avancement de l'âge pour y entrer, mais ne prévoit pas non plus d'exception possible audit principe. Comme cela ressort du PL 11470-A précité, une telle possibilité de dérogation, si elle devait un jour être admise, ne pourrait qu'être prévue expressément par un règlement. Or, ni le RDAge ni le REP n'ont été modifiés dans ce sens (ATA/451/2016 précité consid. 5). C'est dès lors à juste titre que le département intimé a indiqué que le PL 11470-A ne contrecarrait pas sa volonté de ne pas changer, en l'état à tout le moins, la pratique actuelle, et il n'y a donc pas lieu de s'écarter des jurisprudences passées citées plus haut (ATA/451/2016 précité consid. 5). C'est en vain que la recourante soutient que le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ne serait pas violé par une dérogation, permise par le droit intercantonal. En effet, la LIP, si elle n'exclut plus un avancement de l'âge pour entrer à l'école obligatoire, ne le permet néanmoins pas, ni n'exige que les règlements applicables soient modifiés en vue d'autoriser une telle dérogation. Or, les art. 1 et 2 al. 1 RDAge excluent la possibilité d'un tel avancement, sans violer le droit supérieur. Ainsi, à ce jour, le DIP est fondé à n'admettre à l'école obligatoire que les enfants ayant atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours, sans dérogation possible (ATA/451/2016 précité consid. 5), comme du reste indiqué sur le site internet du DIP relatif à l'enseignement primaire (http://www.ge.ch/enseignement_primaire/inscriptions.asp). Dans ce contexte et en l'absence de dérogation possibles, les difficultés personnelles ou financières comme les problèmes de santé allégués par la recourante, ainsi que les besoins invoqués pour l'enfant concerné, ne permettent pas de lui faire commencer l'école obligatoire à la rentrée 2016-2017 (dans ce sens notamment ATA/608/2014 précité ; ATA/419/2012 précité). 8. Vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Malgré l'issue du litige, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.